



STATUTS

ASSOCIATION DE GESTION DU RESTAURANT ADMINISTRATIF DE.....

CHAPITRE 1 - CONSTITUTION, OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution

Dans le cadre de l'action sociale des ministères économiques et financiers (MEF) visant à améliorer les conditions de vie de leurs agents, il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et son décret d'application du 16 août 1901, entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts, ayant pour dénomination :

« Association »

N° SIRET :

Article 2 : Durée

Sa durée est illimitée (ou 99 ans). Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, conformément aux dispositions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au Il peut être transféré, en tout autre lieu, par décision du comité de direction.

Article 4 : Objet social

Dans le cadre des dispositions du Titre 1^{er} du décret n° 2066-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État et de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'association a pour objet de gérer un établissement de restauration mis à sa disposition par les MEF, au bénéfice des agents en poste ou en mission dans les services situés à proximité de ces restaurants ainsi que des agents retraités des MEF.

Par ailleurs, elle peut y accueillir, sous réserve d'une convention, des personnels des organismes à caractère public ou parapublic extérieurs aux MEF ainsi que, à titre exceptionnel, des personnes extérieures invitées par des fonctionnaires des MEF. À titre marginal, elle peut aussi y fournir des prestations de restauration à l'usage des services des MEF.

CHAPITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres adhérents qui peuvent être :

- les agents des MEF ayant demandé l'adhésion aux précédentes associations ou à cette association ;
- les personnels des organismes extérieurs aux MEF ayant passé une convention avec l'association pour la restauration de leur personnel, conformément à l'article 4 - 2^{ème} alinéa des présents statuts.

Ces deux catégories d'adhérents pourront éventuellement être tenus au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par le comité de direction.

La qualité d'adhérent se perd :

- au terme de la période de validité de la carte personnelle d'accès et de paiement en cas de non validation de celle-ci ;
- par exclusion pour faute grave, prononcée par le comité de direction, le membre concerné ayant été préalablement invité à présenter ses explications écrites ;
- et en cas de rupture ou de non renouvellement de la convention passée par l'association avec les usagers des organismes extérieurs.

Article 6 : Comité de direction

L'association est gérée et administrée par un comité de direction composé d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier, élus en assemblée générale.

Peuvent être candidats, les membres adhérents à jour de leur cotisation, ayant fait acte de candidature auprès du comité, au moins quinze jours avant la date prévue, pour l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 7 : Pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction veille à l'exécution des délibérations prises par l'assemblée générale. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer et administrer l'association en toute circonstance.

À ce titre, et sans que cette liste soit limitative, il est habilité à :

- arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'assemblée générale l'affectation des résultats ;
- mettre en œuvre des contrats dans le cadre de l'objet social ;
- procéder aux actes de disposition ;
- procéder aux demandes de subventions ;
- (*le cas échéant*), établir les budgets prévisionnels et les budgets rectificatifs, puis les soumettre à l'assemblée générale ;
- fixer et appeler les cotisations annuelles dont les adhérents pourraient être redevables ;
- (*le cas échéant*), déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association, tels que définis à l'article 4 des présents statuts, puis les soumettre à l'assemblée générale ;
- (*le cas échéant*), négocier avec l'État le projet de convention de fonctionnement puis le soumettre à l'assemblée générale ;
- (*le cas échéant*), procéder, dans les limites des dispositions des présents statuts, à l'établissement du règlement intérieur et à ses modifications puis les soumettre à l'assemblée générale.

Article 8 : Modalités de réunions

Le comité de direction se réunit, aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président, à son initiative, ou à la demande de l'un de ses membres.

La convocation comporte l'ordre du jour indicatif et doit être adressée au moins huit jours à l'avance.

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si au moins deux de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

L'un des membres du comité de direction dresse un relevé des décisions.

Article 9 : Pouvoirs du président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

- Il est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives ainsi qu'au bon fonctionnement statutaire de l'association
- Il préside l'assemblée générale et présente le rapport moral au nom du comité de direction.

- Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par l'assemblée générale.
- Il signe, au nom de l'association, la convention d'objectifs et de moyens avec l'État (MEF) ainsi que ses avenants.
- Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts.
- Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité.
- Il agit en justice, tant en demande, qu'en défense.
- Il est assisté, en toute chose, par le ou les vice-président(s) qui le remplace en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.
- Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du comité de direction, en cas de nécessité, et pendant une période limitée.
- Il signe tous les contrats (de prestation, d'assurance...)

Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le comité de direction.

Article 10 : Pouvoirs du trésorier

Le trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'association. Comme le président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association.

- Il contrôle les encaissements et règlements des dépenses.
- Il peut se faire rendre compte à tous moments de la gestion financière de l'association, du suivi de la trésorerie et des placements.
- Il est autorisé à déléguer certains de ses pouvoirs ainsi que sa signature, à un autre membre du comité de direction, en cas de nécessité et pendant une période limitée.
- Il présente le rapport financier devant l'assemblée générale.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 11 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose des adhérents de l'association.

Un membre peut se faire représenter par un mandataire. Ce dernier ne peut cumuler plus de deux voix, y compris celle dont il dispose lui-même.

Peut également participer à l'assemblée générale toute personne, sans voix délibérative, que le président juge utile de la convoquer.

Le(a) directeur(trice) (régional[e]/départemental[e]) des Finances publiques ou le(a) directeur(trice) de la direction/du service à compétence nationale/du service spécialisé de (nom de la direction) et le délégué départemental de l'action sociale, ou leurs représentants, peuvent y être conviés, sans voix consultative ou délibérative.

Article 12: Modalités de convocation et tenue des assemblées générales ordinaires et extraordinaires - dispositions communes

Article 12-1 : convocation et ordre du jour

L'assemblée générale ordinaire se réunit, au moins une fois par an, et chaque fois que cela est nécessaire. Elle est présidée par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Les assemblées générales sont convoquées par le président, par lettre simple, ou par courrier électronique pour ceux des membres qui en font la demande, adressé aux membres un mois avant la date fixée.

L'ordre du jour est déterminé par le comité de direction en tenant compte des demandes présentées par les adhérents. Il est transmis, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, avec les pièces nécessaires.

Article 12-2 : quorum

Les assemblées générales ne délibèrent valablement que si le quart des membres sont présents ou représentés, dans les conditions prévues à l'art. 12-3 (3^{ème} alinéa).

Article 12-3 : délibérations

Seuls, les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre de l'assemblée générale appartenant à la même catégorie que le membre empêché, mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Il est dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président de séance.

Article 12-4 : questions diverses

Les membres de l'assemblée générale ont la possibilité de demander, par écrit, l'inscription de questions diverses à l'ordre du jour sous réserve qu'elles soient parvenues au siège de l'association, 8 jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale. Elles sont débattues mais ne donnent pas lieu à un vote.

Article 13 : Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit, au minimum une fois par an, et chaque fois que cela apparaît nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire :

- procède à l'élection des membres du comité de direction (président, vice-président et trésorier) ;
- délibère sur les orientations et le programme d'actions proposés par le comité de direction ainsi que sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant et, le cas échéant, sur le budget rectificatif de l'exercice en cours ;
- approuve les tarifs des repas ;
- entend les rapports moraux et financiers, présentés par le président et le trésorier ;
- approuve obligatoirement, dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable, les comptes de l'exercice clos et décide de l'affectation des résultats ;
- entend le rapport du commissaire aux comptes ;
- donne quitus au comité de direction pour sa gestion ;
- entend le rapport du conseil de surveillance ;
- vote le projet de budget ;
- désigne, dans les conditions légales, pour six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant (si le montant global des subventions dépasse 153 000 € - art L. 612-4 du Code de commerce) ;
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, ratifie le changement de siège social décidé par le conseil d'administration ;
- (*si nécessaire*) élit le représentant des adhérents et son suppléant à la commission de surveillance, au scrutin secret, à la majorité des membres présents ;
- (*le cas échéant*) approuve le règlement intérieur et ses éventuelles modifications, proposées par le comité de direction ;
- (*si nécessaire*) délibère sur le projet de convention de fonctionnement et donne mandat au président pour le signer.

Une assemblée doit être obligatoirement convoquée dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable en vue de l'approbation des comptes de l'exercice clos ; une autre est convoquée au cours du dernier trimestre en vue de l'adoption du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être réunie dans le but de modifier les statuts, décider la fusion de l'association avec tout autre organisme poursuivant des buts similaires ou sa scission, prononcer sa dissolution et décider de l'attribution du boni de liquidation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE IV - CONTRÔLE ET ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 15 : Contrôle

(Le cas échéant) Indépendamment des contrôles légaux et réglementaires auxquels est soumise l'association, un conseil de surveillance est institué par le (a) directeur(trice) (régional[e]/départemental[e] des Finances publiques ou par le directeur(trice) de la direction/du service à compétence nationale/du service spécialisé.

Le conseil de surveillance veille à la bonne application de la convention signée entre l'État et l'association ainsi qu'à la bonne utilisation des moyens alloués par cette convention.

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions et participations de l'État et éventuellement de celles des organismes extérieurs dont les personnels sont admis à fréquenter les restaurants de l'association ;
- des cotisations dont pourraient être redevables les membres usagers ;
- du prix des repas facturés aux usagers ;
- du revenu de son patrimoine ;
- des ressources créées à titre exceptionnel ;
- de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable associatif. Les comptes doivent être certifiés, chaque année, par une personne externe à l'association (expert comptable, comptable...) ou par le commissaire aux comptes désigné par l'association.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Dissolution de l'assemblée, liquidation des biens, dévolution du boni de liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens, à la restitution des apports et désigne l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et son décret d'application du 16 août 1901.

Cet organisme bénéficiaire devra avoir un objet social similaire à celui de l'association.

Article 19 : Formalités

Le président de l'association est chargé de veiller aux formalités administratives de déclaration et de publication conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20 : La constitution provisoire

À titre provisoire et, jusqu'à la tenue de la première assemblée générale, l'association est gérée par un président et un trésorier désignés supra.

À....., le

Le président de l'association,

Le trésorier de l'association,